



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

TOM : Polynésie française

Question écrite n° 443

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des instituteurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF). Ces enseignants ne peuvent postuler que par la voie des listes d'aptitude, les concours internes et externes ne leur étant pas ouverts. Ils appartiennent à la catégorie B, le corps CEAPF, catégorie A, n'existant pas. Parmi les instituteurs CEAPF devenus professeurs d'école (75), un seul a été promu hors classe, ce qui est notoirement insuffisant. Quant aux 300 postes d'instituteurs CEAPF prévus dans le cadre de la loi sur le développement du territoire, leur titularisation est en suspens en attente de la publication du décret d'application. C'est pourquoi il lui demande d'intégrer les instituteurs CEAPF, catégorie B, dans le corps des professeurs d'école de l'IA 13 (Bouches-du-Rhône) avec gestion séparée par convention ; que l'accès en hors classe corresponde à au moins 10 % des effectifs des professeurs d'école ; que le décret d'application concernant la titularisation de 300 postes d'instituteurs CEAPF soit publié rapidement ; le maintien, pour 1997, de 70 postes budgétaires au titre de la loi sur le développement du territoire ; la titularisation des 60 normaliens issus du centre de PIRAE.

Texte de la réponse

Les instituteurs du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française par le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié, en application de la loi n° 66-946 du 11 juillet 1966 modifiée, sont soumis aux règles statutaires applicables au corps métropolitain des instituteurs, sous réserve de dispositions particulières qui portent notamment sur le recrutement. La demande de ces instituteurs d'accéder au corps des professeurs des écoles créé par le décret n° 90-680 du 1er août 1990 a donc été pris en compte depuis la rentrée scolaire 1992. Ces promotions, en l'absence de corps du CEAPF classé en catégorie A, s'effectuent par le moyen du rattachement d'un certain nombre d'emplois à l'inspection académique des Bouches-du-Rhône. Ce nombre d'emplois est arrêté chaque année selon les modalités retenues pour les intégrations des instituteurs métropolitains dans le corps des professeurs des écoles. Par ailleurs si les professeurs des écoles nommés dans le cadre de cette procédure peuvent accéder, comme leurs collègues, à la hors classe du corps, cette possibilité demeure actuellement limitée et tient compte du nombre d'emplois de hors classe inscrits au budget de l'Etat. S'agissant de l'intégration des instituteurs suppléants territoriaux dans le corps des instituteurs du CEAPF, les 300 postes prévus par le pacte de progrès pour la Polynésie française auront, à la rentrée scolaire 1997, été attribués et le projet de décret permettant la titularisation des intéressés fait actuellement l'objet d'une concertation entre les départements ministériels concernés. Enfin les normaliens sortants seront affectés sur les emplois vacants de la dotation d'emplois du premier degré attribuée au territoire de la Polynésie française.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 443

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2236

Réponse publiée le : 18 août 1997, page 2649